ancien président du Conseil, permet d'apprécier les progrès réalisés et la valeur des études que font les pupilles. Nous y trouvons les résultats des examens subis par les élèves devant les différents centres d'enseignement, en 1911. Sans nous arrêter aux examens des carrières spéciales ou de l'enseignement secondaire, notons simplement : 10 diplômes de bacheliers, 2 d'instituteurs, 3 diplômes de licenciés. En outre, deux élèves ont été admis à l'académie d'infanterie, deux à l'école des ponts et chaussées, un a subi avec succès l'examen d'adjudant du corps de topographie et un autre l'examen d'attaché au ministère de la Guerre. La lecture de ce palmarès, ajoute le rédacteur de l'article que nous résumons, a fait la plus grande impression sur l'assemblée. On le comprend sans peine. H. P.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

L'application de la loi sur la prostitution des mineurs.

M. le sénateur Bérenger (séance du Sénat du 2 février 1912) a interpellé le ministre de l'Intérieur sur la non-application de la loi du 11 avril 1908, relative à la prostitution des mineurs.

Pour l'application de cette loi, le budget de 1911 avait prévu un crédit de 400.000 francs; ce crédit, dans le budget de l'exercice en cours, a été réduit à 100.000 francs, et, en dépit de cette diminution, M. Bérenger avait conçu l'espoir que cette loi serait enfin exécutée.

« Il n'en a rien été, dit-il, car des difficultés très particulières ont surgi : il est même arrivé ce fait un peu surprenant que des administrations qui avaient le devoir d'appliquer la loi se sont refusées à le faire, en sorte que nous nous sommes trouvés à la fin de l'année dernière, au moment où l'on préparait le budget de 1912, en présence de cette situation singulière, que les asiles créés par l'administration disposent d'un personnel bien choisi et prêt à fonctionner, mais que l'on n'a pas de pensionnaires à y envoyer. » M. Bérenger a dit aussi qu'une commission avait été nommée pour examiner les modifications à apporter à la loi de 1908 et qu'il serait utile qu'elle étudiât dès maintenant « les moyens de l'appliquer d'une façon restreinte, mais encore suffisante ». « Mais pourquoi les mineures ne sont-elles plus envoyées dans les établissements? » demanda M. Clemenceau, avec sa vivacité coutumière. « Parce que l'on n'a pas considéré que la prostitution des mineures fût un délit », répondit M. Steeg. « Alors, répliqua M. Clemenceau, le législateur s'est grossièrement trompé! ». « C'est ce qu'a déclaré la Commission chargée d'examiner la question, fit observer le ministre de l'Intérieur, et il ajouta à propos de la commission dont il s'agit et qui, — si nous sommes bien renseignés, — a depuis longtemps déjà terminé ses travaux : « Un très distingué substitut du procureur général à Paris a déposé un rap-

port; je demande au Sénat la permission de lui en lire les premières lignes :

« La Commission instituée par arrêté de M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, en date du 31 juillet 1911 en vue d'étudier certaines mesures propres à assurer l'exécution de la loi du 11 avril 1908 concernant les prostituées mineures, n'a pas jugé à propos de poursuivre jusqu'au bout son étude, parce que de ses premières discussions s'est dégagée cette opinion unanime : l'application des dispositions fondamentales de la loi se heurte en l'état actuel des choses, à d'insurmontables difficultés. »

Cette Commission se composait de MM. Malvy, Sous-secrétaire d'État à l'Intérieur qui avait délégué pour le remplacer M. Ogier, conseiller d'État, alors secrétaire général du ministère de l'Intérieur; Hennion, directeur de la Sûreté générale; Mirman, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques; Deligne, conseiller d'État, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice; Pujalet, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur; Capot, sous-directeur au ministère de l'Intérieur; G. Honnorat, chef de division à la préfecture de Police; de Casabianca, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.

Le rapport de M. de Casabianca n'a pas été publié. Il serait désirable qu'il le fût; sa publication atténuerait peut-être les polémiques qui se sont engagées autour de cette loi, que M. Garçon a appelée non sans raison une « loi d'incohérence ». En réalité, si la loi n'est pas appliquée, ce n'est ni la faute de la préfecture de Police comme l'a affirmé M. Bérenger, ni la faute des magistrats auxquels certains imputent un mauvais vouloir dont ils se défendent énergiquement; c'est la faute du législateur seul. Il a voulu inaugurer une formule, une procédure et une sanction toutes nouvelles, sans se rendre compte que le principe était erroné, la procédure pratiquement inapplicable et la sanction irréalisable, si ce n'est à très longue échéance.

Tel est le thème, croyons-nous, que la Commission a chargé son rapporteur de développer.

I. — Le législateur a refusé de considérer la prostitution comme un délit, ni même comme une contravention. Il a entendu assurer la protection des mineurs contre eux-mêmes et s'attacher à leur réformation morale : le maintien de la décence dans la rue et l'atteinte portée par la prostitution à la moralité et à la santé publiques, lui ont paru être des contingences secondaires. Aussi, tout en laissant les majeurs de 18 ans libres de se prostituer à leur

gré, a-t-il voulu refréner, quant aux mineurs de 18 ans, non seulement la prostitution publique, mais encore la prostitution clandestine et la débauche. Mais, pour ces trois cas absolument distincts, la procédure est différente et la sanction ne peut intervenir, dans certains cas, qu'à la suite d'avertissements et après une régulière constatation de l'habitude.

En théorie, c'est idéal; en pratique, étant donnée la loi qui ne définit aucun de ces états, pourtant distincts, c'est absolument inextricable. Bien avisé serait celui qui, le texte de la loi de 1908 sous les yeux, pourrait discerner ce qui différencie la prostitution clandestine — qui est exempte de racolage — de la débauche. Cependant cette distinction a des conséquences pratiques considérables; n'en citons qu'une : en cas de prostitution, le parquet peut agir d'office; il ne peut, à défaut des parents, intervenir en cas de débauche. En ce qui touche la prostitution même, quelle est la procédure applicable? Est-ce celle de l'article premier ou celle de l'article 3? Les rapporteurs de la loi au Sénat et à la Chambre sont en désaccord sur ce point essentiel.

Bien plus : la surveillance de la prostitution a toujours et partout été regardée comme une opération de police. C'est, en effet, à l'autorité municipale, dont la police n'est que l'agent d'exécution, qu'incombe le soin de sauvegarder la sécurité et la santé publiques, et d'assurer la « propreté » de la rue. L'on ne conçoit pas que l'autorité judiciaire puisse être chargée de ce soin. Or, sous l'influence de la hantise de l'arrestation arbitraire, la loi a évincé la police de son rôle essentiel, et, d'une matière essentiellement administrative et policière, elle a voulu faire une œuvre judiciaire.

Que la justice régulière fût seule compétente pour prononcer les sanctions nécessaires et que les tribunaux de droit commun fussent substitués à ce tribunal administratif qui fonctionnait, notamment à la préfecture de Police, sans aucune garantie et qui cependant infligeait de véritables peines, cela était rationnel; mais il était souverainement illogique d'emmêler des attributions absolument distinctes, d'établir ces règles que désormais il n'y aurait plus d'arrestation sur la voie publique, que les procès-verbaux ne seraient pas soumis aux formes des procès-verbaux judiciaires, puisqu'ils n'auraient pas pour objet de constater une infraction pénale et qu'en les dressant, les commissaires de police agiraient en tant que fonctionnaires administratifs et non comme officiers de police judiciaire, puisque cette qualité ne leur est conférée par le Code d'instruction criminelle qu'en matière de crime, de délit ou de contravention.

II. — Aux termes de la loi, ce n'est qu'en cas de deuxième procès-verbal que la mineure peut être déférée au procureur de la République et en cas de troisième procès-verbal, que ce magistrat devra la faire comparaître devant la chambre du conseil. Il y a donc une sorte de récidive à établir; or, la récidive ne dérivera pas de décisions de justice régulières, mais de procès-verbaux administratifs. « C'est le premier procès-verbal qui seul peut ouvrir le droit d'arrestation en cas de récidive », a dit M. le député Viollette. A cela, M. Eugène Prévost, dans son ouvrage si remarquable qui est un des meilleurs commentaires de la loi, a répondu : « Le procès-verbal sera ce que le mineur voudra ». A moins de supposer des coïncidences exceptionnelles comme la constatation faite à deux reprises de la prostitution de la même mineure par le même agent, il sera absolument impossible de savoir si le premier procès-verbal a été déjà dressé contre elle. Il faudrait soit recourir à l'anthropométrie, soit établir un casier central de la prostitution; sinon, la mineure dissimulera son état-civil et son identification sera des plus difficiles. Il serait donc de toute nécessité de supprimer ces avertissements et de se rallier à la proposition de M. le conseiller Le Poittevin, suivant laquelle toute mineure arrêtée pour prostitution sera conduite au parquet, sauf à graduer les sanctions si la mineure est une prostituée habituelle ou occasionnelle.

Cette conduite au commissariat, que la loi interdit, mais que le décret du 5 mars 1910 autorise, soulève beaucoup d'autres difficultés relatives aux locaux et aux frais d'entretien des mineurs pendant l'enquête du maire ou du commissaire de police ou aux frais de conduite des mineures.

Ces locaux doivent être spéciaux : ce ne peuvent être ni les postes de police, ni les maisons d'arrêt, ni aucun lieu de répression, et la création de ces locaux affectés exclusivement aux mineurs prostitués vouait d'avance la loi à un échec fatal. Car il faudra un local non seulement dans les chefs-lieux judiciaires où le mineur pourra être retenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal, mais encore dans tous les chefs-lieux de canton importants, centres industriels ou autres, où se rencontrent des prostituées. A ce point de vue, la loi ne pouvait même pas être appliquée à Paris. La maison de la rue Saint-Maur contient, il est vrai, une trentaine de lits, mais le ministère de l'Intérieur a consenti à y recevoir provisoirement les mineures qui y seraient envoyées par le parquet ou par le président du tribunal, et non celles qui seraient l'objet d'une enquête du commissaire de police. La Commission, paraît-il, a estimé que les mineurs

assujettis à la loi de 1908 et en état de *rétention préventive*, devraient être assimilés aux mineurs détenus par voie de correction paternelle dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, et, quant à la création des locaux de rétention provisoire à créer hors des chefs-lieux judiciaires, elle a pensé qu'il fallait législativement en imposer la création aux municipalités et mettre à la charge de celles-ci également tous les frais qu'entraîne l'application de la loi, comme toute dépense afférente à l'hygiène publique.

Ces frais peuvent être considérables, car le commissaire de police peut retenir le mineur pendant le temps strictement nécessaire pour recueillir les renseignements indispensables à la rédaction de son procès-verbal.

A ces frais s'en ajouteront d'autres. On ne peut songer, dans certains centres populeux, à conduire les prostituées à pied, soit au commissariat, soit au parquet, sans risquer de troubler l'ordre public. On ne peut employer davantage les modes de transport en commun. D'autre part, après le premier procès-verbal, il y aura lieu parfois de rapatrier la mineure. Ni le ministère de l'Intérieur, en l'état des lois ou décrets en vigueur, ni le ministère de la Justice qui considère avec raison que l'affaire n'entre dans la phase judiciaire qu'après le second procès-verbal, ne consentent, semble-t-il, à supporter ces frais. Ils incombent donc aux municipalités : mais à laquelle? Est-ce à celle où a eu lieu la constatation du fait, ou à celle où sont domiciliés les parents de la mineure prostituée?

Cette question des locaux, pour retenir provisoirement les mineurs, et des frais aurait dû être résolue par la loi ou par un décret d'administration publique; mais on n'a pas pourvu aux moyens d'application de la loi.

III. — On n'a pas pourvu davantage à la création des établissements où les mineures pourraient être retenues jusqu'à leur majorité. Sauf l'établissement de Passy, organisé pour recevoir une quarantaine de mineures, il n'en existe aucun. La loi, ce qui est encore une de ses inconséquences, est applicable aux garçons. Or, pour ceux-ci, rien n'a été fait. Il faudrait, d'après la Commission, envoyer les mineurs prostitués dans les maisons de correction, où des quartiers leur pourraient être affectés.

S'il fallait relever par le menu toutes les imperfections de la loi, un volume, tels ceux de MM. Prévost et G. Le Poittevin, si complets et savants, serait nécessaire. La loi est donc à refaire en entier : il faut en modifier le principe, en simplifier la procédure et l'adapter aux moyens d'application dont on dispose.

La Commission ne pouvait entreprendre la refonte de la loi : une pareille tâche eût excédé d'ailleurs sa mission, sinon sa compétence : elle a donc proposé de demander au Parlement de voter au plus tôt, avec quelques modifications, le projet de loi de M. le sénateur Et. Flandin (le rapport a été déposé au Sénat le 21 mars 1911), relatif au vagabondage. M. Et. Flandin assimile aux vagabonds « ceux qui ne tirent leurs ressources que de la débauche ou de métiers prohibés » : le délit est constaté et poursuivi comme un délit de droit commun, mais la sanction diffère. Les vagabonds mineurs de 18 ans, en effet, ne seraient pas condamnés à l'emprisonnement, mais seraient, selon les circonstances et sous le contrôle du procureur de la République, soit remis à leur parents, soit confiés à une institution charitable reconnue d'utilité publique subventionnée ou autorisée par le ministre de l'Intérieur, soit envoyés dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de 21 ans. A la séance du 2 février, M. Et. Flandin a eu raison de dire que « si le Sénat voulait bien aborder l'étude de sa proposition, il y trouverait le moyen de résoudre les difficultés qu'a signalées l'honorable M. Bérenger. » Mais il nous revient que la répression du vagabondage est étroitement liée à l'organisation de l'assistance par le travail et qu'à cet égard, la proposition de M. Flandin rencontre des obstacles.

Sous ce titre : « la Multiplication des fonctionnaires », *le Temps* (numéro du 2 février), écrivait un article qui mérite d'être retenu, au sujet de l'inapplication de la loi de 1908 et du rôle — depuis longtemps achevé — de la Commission dont il est question ci-dessus.

Il rappelait d'abord une campagne, vieille de vingt-cinq ans, entreprise, aux applaudissements de tous, par M. Paul Bourde contre « la manie de légiférer et les excès commis dans la création des emplois publics », puis, comme exemple typique de ces accès et de ces abus, il citait la création des établissements de la rue Saint-Maur et du château de Passy, fondés en exécution de la loi du 11 avril 1908 et du règlement d'administration publique du 13 juin 1910.

Avant que les asiles fussent en état de fonctionner, on leur donna un personnel. Ce personnel, qui n'est pas seulement appointé, mais qui est en outre chauffé, logé, éclairé, ne compte pas moins de seize fonctionnaires : deux directeurs ou directrices, deux receveurs ou receveuses économes, deux surveillantes générales, six surveillantes et quatre sous-surveillantes. Le personnel installé, on ouvrit les établissements de réformation morale et on attendit les mineures à réformer. La première arriva à la fin de 1910. Or, au 15 décembre dernier, par conséquent après un an de fonctionnement, les deux asiles possédaient exactement autant de pensionnaires que de fonctionnaires : 16 mineures étaient hospitalisées et soumises à la réformation, dont 6 à Passy et 10 à Saint-Maur. Les dépenses s'élevant à 100.000 francs par an, on voit que chacune des pensionnaires coûte au budget plus de 6.000 francs! Si du moins le but moralisateur que se proposait le législateur était atteint pour ces 16 enfants! Mais il n'en est rien, et bien que chacune des futures réformées ait en quelque sorte une surveillante attachée à sa personne, cette « surveillante » n'empêche pas les évasions. M. Bérard constate donc qu'on est en présence d'un « pur gaspillage de l'argent du Trésor » ; il avoue que « la loi de 1908 ne joue pas et il nous annonce qu'une commission étudie les modifications qu'il serait bon d'apporter à cette loi. Pourvu que ces modifications ne comportent pas l'augmentation du nombre des fonctionnaires!

Que *le Temps* se rassure! La Commission, et nous croyons être bien documenté, loin de proposer de coûteuses réformes, a déclaré que la loi de 1908 était absolument inapplicable, qu'il serait sage d'y renoncer définitivement par une abrogation formelle et de revenir au *statu quo ante*, si la proposition Flandin ne pouvait être rapidement votée. Nous apprenons à l'instant que l'établissement de Passy vient d'être fermé et que les « pensionnaires » ont été transférées dans l'établissement de la rue Saint-Maur, à Paris. Tel est le premier résultat des travaux de la Commission.

P. C.

II

Le budget de 1911 devant les Chambres (1).

IX. — Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Chambre. Discussion. — L'extraordinaire histoire du reliquaire de Soudeilles (Corrèze) a provoqué, au cours de la discussion du budget des Beaux-Arts (séance des 28 et 29 mars), un incident qui mérite d'être noté.

On sait qu'il existait dans cette commune, un reliquaire en cuivre fondu dit « chef de saint Martin », dont la tête en argent doré était décorée d'émaux translucides, et une navette à encens. Ces objets, qu'un arrêté du 25 juin 1891 avait classés sur la liste des monuments historiques, avaient figuré aux expositions de 1889 et 1900, où tous les amateurs ont pu les admirer. Pour mieux en assurer la conser-

(1) V. *Revue*, 1911, p. 1159, et *supr.*, p. 146 et 352.

vation, ils étaient, au mois de décembre 1907, précieusement renfermés dans un coffre-fort de sûreté de la maison Fichet, du prix de 800 francs, spécialement commandé par l'administration des Beaux-Arts, et solidement scellé dans le mur nord de l'église de Soudeilles.

Quelque temps auparavant, le maire de ce petit village avait engagé des pourparlers en vue d'obtenir soit le déclassement du reliquaire pour lequel des amateurs offraient une somme de 41.000 francs, soit tout au moins son acquisition par les musées nationaux. Le déclassement fut naturellement refusé, et le Conseil des musées nationaux probablement à raison de l'insuffisance des crédits dont il disposait, donna de son côté un avis défavorable à l'achat (délibération du 7 juin 1910). Soudeilles conservait donc son trésor, lorsque tout à coup on apprit que le Conseil municipal, avec le concours de M. Delmas, député, l'avait vendu le 27 novembre 1910 à un antiquaire de Bruxelles, M. Dubigkx. Juste émoi de tous ceux qui ont souci de la conservation de nos richesses artistiques; plainte du sous-secrétaire d'État des Beaux-Arts au Garde des Sceaux; le juge d'instruction d'Ussel est requis d'informer. Le 28 mars (2e séance), M. Fernand Engerand signalait ces faits à la Chambre. Le lendemain, M. Delmas éprouvait le besoin d'expliquer son intervention, et ses explications, ainsi que celles de M. Dujardin-Beaumetz révélaient des détails pleins d'intérêt : le 27 octobre 1910, M. Marcou, inspecteur des Beaux-Arts, s'était rendu à Soudeilles, et, après avoir ouvert le coffre-fort, il avait constaté que « si la navette était authentique », le buste de saint Martin qui lui était représenté « n'était pas l'objet original », mais « une copie, un faux ». « J'ai eu connaissance à l'Administration des Beaux-Arts a déclaré M. Delmas, du rapport de M. Marcou, déclarant que le chef de saint Martin, déposé dans le coffre, au mois de novembre 1907, avait été truqué et n'était plus le même que celui qui avait été classé. D'autre part, en présence de l'affirmation de habitants de Soudeilles qui persistaient à croire à la valeur de cet objet dont on leur offrait un prix rémunérateur, j'ai cru devoir conseiller aux représentants de la commune d'accepter les offres faites par des spécialistes à même d'apprécier l'opération qu'ils poursuivaient depuis 1907. »

Le marché était-il une tromperie ou une feinte? Les instances judiciaires engagées tant à la requête du parquet qu'à celle de M. Dubigkx, l'antiquaire bruxellois, nous le diront peut-être (1). En

(1) Ces faits ont motivé deux instances correctionnelles. Sur la poursuite du ministère public, le tribunal d'Ussel condamnait le 18 novembre 1911, pour la vente de la navette à encens (objet classé, en vertu de la loi du 30 mars 1887) qu'il déclarait authentique, le maire de Soudeilles, M. Chazanel, à 16 francs; l'intermédiaire, M. Grandchamp de Cueille à 500 francs et M. Delmas, député, à 1.000 francs de la même peine. Ce jugement a été confirmé en appel par la Cour de Limoges.

De son côté, M. Dubykx, antiquaire à Bruxelles, qui avait acheté le chef de saint Martin faux, substitué au reliquaire authentique acquis par M. Pierrepont Morgan, et la navette reconnue authentique par l'arrêt de Limoges a poursuivi sous l'inculpation d'escroquerie devant le tribunal de la Seine, MM. Delmas, Chazanel et de Cueille. Conformément aux conclusions de M. le substitut Roux, la 9e chambre du tribunal de la Seine présidée par M. Renckoff, a écarté l'inculpation d'escroquerie, et elle a condamné pour tromperie sur la quantité de la chose vendue, M. Chazanel à 100 francs d'amende, M. Delmas à 2.000 francs de la même peine. M. Dubykx a obtenu la restitution des 41.000 francs, par lui versés pour l'acquisition du reliquaire faux et 13.000 francs de dommages-intérêts. M. de Cueille a été acquitté (audience du 22 mars 1912).

tous cas, deux mois plus tard environ, grâce à l'émotion soulevée par ces révélations, l'honorable M. Pierrepont Morgan découvrait l'origine frauduleuse du véritable reliquaire qu'il possédait dans ses collections depuis cinq ans (!) et avertissait notre ambassadeur à Londres qu'il était heureux, en le rendant à la France, de donner à notre pays une marque de sympathie. La navette a été plus tard restituée à son tour par M. Dubigkx.

Notons enfin, les observations de M. Groussau, à propos de l'affaire Morizot (1re séance du 11 février 1911), sur les conflits élevés en matière pénale et les subtilités juridiques employées pour échapper à la règle, pourtant très nette de l'art. 2 de l'ordonnance du 1er juin 1828.

Sénat. — Rapport. — Signalons les termes élogieux dans lesquels le rapport de M. Couyba parle de la création, à l'Université de Lille, du musée pénal constitué par M. Garçon et continué par M. Demogue, et les pages consacrées à démontrer la nécessité d'un enseignement pratique du droit.

X. — Ministère des Travaux publics.

Chambre. Discussion. — A l'occasion du chapitre 56 du budget des conventions et garanties d'intérêts (1re séance du 2 décembre 1910), la Chambre a renvoyé à la Commission des travaux publics une proposition de résolution présentée par M. François Fournier, invitant le Gouvernement à étudier les moyens propres à assurer la réintégration des ouvriers et employés de chemins de fer révoqués à l'occasion de la dernière grève et qui ne sont pas sous le coup de pour-

suites judiciaires. M. Bedouce a rappelé que le public avait été aussi la victime, au moins aussi innocente, du trouble apporté dans les transports, et la Chambre a renvoyé à la Commission du budget une « addition à cette proposition », demandant au gouvernement de « rechercher les moyens d'indemniser les agriculteurs, commerçants, industriels, pêcheurs et ouvriers victimes de la dernière grève ».

A cette matière se rattache le dépôt, à la séance du 22 novembre 1910, par M. de Villebois-Mareuil, d'une proposition de loi portant organisation du droit de grève. Elle a été renvoyée à la Commission du travail.

A ce budget se rattache l'interpellation de M. Ancel (1re séance du 5 juillet), sur les mesures que compte prendre le ministre des Travaux publics pour prévenir le renouvellement d'actes de sabotage semblables à celui qui a causé le déraillement du train rapide du Havre. Le ministre (M. Augagneur), faisant allusion au projet de loi déposé par le ministère Briand, sur lequel le Garde des Sceaux s'était déjà mis d'accord avec la Commission spéciale de la Chambre, a déclaré : « Il ne m'appartient pas d'engager le Gouvernement sur la procédure qui sera suivie pour la discussion de ce projet. C'est une question qui regarderait bien plus M. le président du Conseil et M. le Garde des Sceaux. Tout ce que je puis dire, pour ma part, c'est que rien ne sera négligé pour poursuivre les actes de sabotage, trouver les coupables et leur faire expier, par les pénalités les plus sévères, les crimes qu'ils auront commis. Vous nous avez dit, enfin, Monsieur le Sénateur, que vous désiriez un gouvernement ferme. Je puis vous donner assurance qu'en ce qui me concerne, je n'aurai jamais d'autre souci que le respect et l'application de la loi à tous ».

M. Jénouvrier a ensuite rappelé les lois existantes qui, dans presque tous les cas, suffiraient pour réprimer non seulement les attentats, mais aussi les provocations de tout genre à les commettre. Il suffirait de les appliquer. M. Milliard a appuyé cette observation. A l'unanimité de 270 votants, le Sénat a adopté l'ordre du jour suivant présenté par MM. Émile Combes, Ratier et Aymond.

Le Sénat, prenant acte des déclarations du Gouvernement, et comptant sur lui pour assurer la répression, aussi rapide qu'énergique, des actes criminels de sabotage qui se succèdent sur les voies ferrées et pour réclamer sans délai le vote de dispositions législatives nouvelles qui permettent d'atteindre les provocateurs en même temps que les auteurs, passe à l'ordre du jour.

Notons aussi les trois interpellations de MM. Pourquery de Boisserin, Aldy et Gabriel-Ellen Prévost sur la réintégration des cheminots (2e séance du 14 avril). Après avoir entendu les réponses de MM. Ch. Dumont, ministre des Travaux publics, et Monis, président du Conseil, la Chambre a adopté un ordre du jour par lequel elle déclare « approuver les déclarations du Gouvernement et compter sur lui pour obtenir des Compagnies les mêmes mesures de réintégration que celles qui ont été accordées par l'État aux employés de son réseau ».

Le 10 juillet (2e séance) cette question était reprise à la suite du dépôt des trois propositions suivantes :

1° De M. Sixte-Quenin : « La Chambre invite le Gouvernement à déposer avant la séparation des Chambres un projet de loi d'amnistie pour tous les délits de presse et politiques et toutes les infractions, quelle que soit leur qualification pénale, commises en matière de réunions, grèves, manifestations ou à l'occasion des événements de la Champagne »;

2° De M. Lauche : « La Chambre, résolue à respecter la liberté syndicale et à réaliser la suppression absolue du marchandage, invite le Gouvernement à demander au Sénat à mettre à son ordre du jour le projet de loi voté par la Chambre réalisant cette suppression et à respecter l'action des ouvriers du bâtiment, victimes de cette exploitation »;

Et 3° de M. Thomas : « La Chambre, après avoir constaté que les négociations amiables avec les Compagnies de chemins de fer, pour la réintégration des travailleurs révoqués après la grève d'octobre dernier, n'ont pas encore abouti, invite le Gouvernement à lui demander immédiatement les armes qu'elle avait, le 14 avril dernier, décidé de lui fournir ».

L'ordre du jour pur et simple demandé par le Gouvernement qui y attachait la signification de confiance, a été adopté par 433 voix contre 86 sur 519 votants.

Postes et télégraphes.

Chambre. Discussion. — A la discussion du budget spécial du Sous-Secrétariat d'État des postes et des télégraphes, se rattache la discussion de l'interpellation de M. Mistral (1re séance du 28 mars) sur le cabinet noir. Les faits qui motivaient cette interpellation ont déjà été exposés dans cette Revue (1911, p. 305, note 1), et nos lecteurs sont fixés sur la régularité de l'ordre de service interdisant la distribution des télégrammes adressés à certains employés des

postes d'Alger avant d'en avoir référé au chef du poste central, M. Chaumet, sous-secrétaire d'État, n'a pas essayé de justifier ces procédés. Il s'est borné à opposer un déclinatoire... de responsabilité.

Je fais remarquer que les postes algériennes constituent un service absolument autonome. Je n'ai pas eu qualité pour ouvrir une enquête. Mais je tiens à faire remarquer que, saisi de protestations des employés des postes d'Algérie, je n'ai pas attendu l'interpellation pour proposer les mesures nécessaires. Dès le 16 mars, j'ai écrit à M. le Président du Conseil pour lui demander, au nom de M. le ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et au mien, de donner aux employés des postes algériennes toutes les garanties dont jouit le personnel de la métropole. « Une telle modalité de procédure, écrivais-je, nous paraît injustifiée, à M. le ministre et à moi, et nous estimons que, dans un esprit de justice et d'équité, il convient d'accorder aux agents métropolitains des postes et des télégraphes de tout grade, en service en Algérie, des garanties identiques à celles qui ont été données à leurs collègues de France.

M. Mistral a signalé deux autres faits. Le 2 novembre 1910, au moment où M. Briand venait de démissionner ses collègues du précédent cabinet, *le Matin* adressa un télégramme à son dépositaire de Grenoble, lui annonçant la nouvelle et l'invitant à l'afficher. L'employé du télégraphe qui reçut cette dépêche omit de la transmettre comme d'habitude à la préfecture. D'où réclamation de la part de l'administration préfectorale. On demanda des explications à l'employé responsable, qui répondit : « C'est un oubli; je ne l'ai pas fait exprès. » Malgré cela, le directeur menaça cet employé de le frapper. Celui-ci fit intervenir sa femme auprès du chef de cabinet du préfet, montra que ce n'était pas une faute très grave. Finalement, on consentit à ne pas le frapper pour le premier motif, mais on le frappa d'un blâme pour avoir violé le secret professionnel en confiant cette affaire à sa femme!

Antérieurement, en 1905, M. Isoard, député des Basses-Alpes, fut victime du cabinet noir. Au cours d'une campagne électorale, le préfet recevait communication des télégrammes qui lui étaient adressés et il les passait à son concurrent. M. Dumont, ministre des Travaux publics, a traité de légende l'existence du cabinet noir. Il a fait remarquer qu'à raison des obligations internationales résultant notamment de la convention de Saint-Pétersbourg, le Gouvernement était tenu d'exercer un droit de regard sur les télégrammes, dont le contenu, du moins quand ils sont expédiés au clair, n'est pas confidentiel, et qu'il n'est pas d'autre part possible de laisser passer des

dépêches manifestement fausses et destinées à faciliter un coup de bourse. Il y a certainement du vrai dans ces explications, et, dans les espèces citées par M. Mistral, il y avait eu, surtout dans le premier cas, exagération d'un droit légitime, et dans le second, violation d'un secret professionnel.

M. Bouctot, après avoir rappelé une modification à l'art. 88 C. instr. crim., que l'avant-dernière législature avait accueillie favorablement (1) à la suite de révélations analogues (*Revue*, 1905, p. 437), a singulièrement étendu le débat en déposant un ordre du jour qui soulevait la question de responsabilité de l'Etat, au cas de perte des correspondances.

La Chambre, regrettant l'insuffisance des garanties édictées par les lois des 29 novembre 1850 et 4 juin 1859 sur la télégraphie privée et les transports postaux et constatant l'incertitude de la jurisprudence (cour d'Agen, 27 juin 1889; Cassation, 18 juillet 1899), invite le Gouvernement à déposer un projet de loi limitant le droit de réquisition de l'autorité publique et déterminant, d'une façon précise, la responsabilité civile de l'Etat, et passe à l'ordre du jour.

De son côté M. Mistral a déposé l'ordre du jour suivant, signé également par M. Compère-Morel :

La Chambre, condamnant l'existence du cabinet noir et les abus qui en résultent, invite le Gouvernement à déposer, sans retard, un projet de loi abrogeant les dispositions contenues dans l'art. 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée et passe à l'ordre du jour.

Ces deux ordres du jour, d'accord avec M. le sous-secrétaire d'État Chaumet, ont été renvoyés à la Commission de la réforme judiciaire. Mais, en réalité, la véritable question du cabinet noir, c'est-à-dire du cabinet noir fonctionnant en ce qui concerne les correspondances privées, en vue de réunir en dehors d'une ordonnance régulière de jus-

(1) La proposition complétait ainsi l'art. 88 C. instr. crim. :
« Le droit d'arrêter ou de saisir à la poste ou aux mains de toute administration de transport les lettres, télégrammes et autres envois, n'appartient qu'au juge d'instruction.
» Il peut s'exercer seulement sur les lettres, télégrammes et autres envois adressés à l'inculpé ou qui émaneraient de lui.
» Le juge d'instruction prendra seul connaissance des papiers ainsi arrêtés et ne maintiendra la saisie que de ceux utiles à la manifestation de la vérité.
» Il fera remettre les autres à l'inculpé ou au destinataire auquel devra être remise, sans délai, copie de tout ou partie, suivant les nécessités de l'information, des écrits, dont la saisie aura été maintenue. »

tice, les preuves de certains délits, n'a pas été posée. En réalité, le cabinet noir existe-t-il ou n'existe-t-il pas? Ce n'est pas la lecture de cette discussion, si attentive soit-elle, qui nous le révélera. Nous nous permettrons cependant une dernière remarque, qui perce, si l'on peut ainsi parler, entre les lignes du discours de M. Bouctot, mais que personne peut-être n'a suffisamment dégagée. Actuellement dans l'état de notre législation, en l'absence de toute règle déterminant exactement et sous des sanctions rigoureuses, au moins de nullité et même de responsabilité civile sinon pénale, les formes de saisie des correspondances privées et les conditions dans lesquelles elles doivent être, après saisie, ouvertes et remises aux intéressés, rien n'est plus facile que de violer presque légalement le secret des lettres, grâce, d'une part, à l'art. 10 C. instr. crim. et, d'autre part, à la faculté d'ouvrir contre X... une de ces informations générales, telles que complot, reconstitution d'une congrégation, etc., qui permettent d'étendre indéfiniment les investigations.

XI. — Légion d'honneur.

Chambre. Rapport. — Une partie du rapport de M. Louis Martin est consacrée à la question des décorations privées, c'est-à-dire au port en public des médailles avec ruban que certaines sociétés, surtout depuis 1910, décernent à titre de récompenses (1), ou distribuent à leurs membres comme signe distinctif. M. L. Marin rappelle à ce sujet la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 1910, et il ajoute :

Il est de toute nécessité qu'un texte précis établisse nettement que les décorations créées et décernées par l'État ayant seules un caractère officiel peuvent seules être légalement portées en public et interdise aux sociétés privées d'instituer et *a fortiori* de décerner des décorations. Le complément indispensable de ce texte sera, évidemment, la modification du texte de l'art. 259 du Code penal qui manque de clarté et qui confond, d'une façon regrettable, le port illégal des décorations avec le port illégal de costume ou d'uniforme. Il est certain que ce dernier délit peut avoir, et a généralement, des conséquences beaucoup plus graves que le port à la boutonnière d'un ruban, même si ce ruban est celui de la Légion d'honneur. Il importe donc de distinguer ces deux sortes de faits délictueux et

(1) Trente sociétés, dont le rapport donne la liste, avaient demandé à la Chancellerie l'autorisation de faire porter leurs insignes. Cette autorisation leur a toujours été refusée.

de proportionner à leur gravité la répression encourue par ceux qui s'en rendent coupables.

Il y a certainement abus, et on en trouve la preuve dans des affaires correctionnelles dans lesquelles le parquet a cru devoir trouver les éléments du délit d'escroquerie, et dont l'éclat n'est pas sans jeter un certain ridicule sur les plaignants. Il ne faudrait pourtant point pousser les choses au tragique et incriminer le port du ruban qui, dans des fêtes, désigne les commissaires ou, dans les salles d'asile, fût-il ornementé d'une croix en fer-blanc, récompense et enorgueillit l'enfant qui a été bien sage.

H. P.

III

Les Maisons centrales d'après l'Inspection générale (1).

8. — L'Inspection générale s'est préoccupée de connaître les réclamations des gardiens et de vérifier dans quelle mesure il y a lieu d'y faire droit.

a) Ces réclamations sont motivées, d'abord par la durée « parfois excessive des heures de travail ». L'augmentation d'effectif de personnel de garde va permettre à l'Administration supérieure d'établir une réglementation uniforme qui répondra sur chaque point aux desiderata exprimés.

b) Elles visent en second lieu les *embusqués*, c'est-à-dire les agents qui, par leur affectation prolongée à certains emplois, paraissent jouir « d'une sorte de régime de faveur ». Il convient que les directeurs, par un roulement, fassent rentrer dans le rang, ces « embusqués ».

La mesure ne saurait toutefois s'étendre ni aux postes d'*infirmiers* ni aux *préposés du service anthropométrique*, qui doivent justifier d'aptitudes et de connaissances spéciales, ni aux *préposés des quartiers de punition*, qui ont besoin d'une énergie exceptionnelle, ni aux *vaguemestres*, « dont les responsabilités ne sauraient passer d'un agent à l'autre », ni même au *portier*, fonction qu'il est naturel de confier aux vieux agents.

c) L'Inspection générale trouve très légitime le vœu des gardiens d'avoir un uniforme d'été.

d) Quant aux enquêtes disciplinaires, nous sommes heureux de

(1) V. *Revue*, 1912, p. 129, et 342.

trouver dans le rapport des idées qui ont été soutenues au cours de la récente discussion provoquée dans notre Société par le rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice.

Les directeurs ne sauraient apporter trop d'exactitude et d'impartialité à la conduite des enquêtes qu'ils sont appelés à ouvrir sur les agents qui leur sont subordonnés. Ces enquêtes doivent non être seulement contradictoires, ce qui va de soi, mais s'appuyer sur des documents contrôlables. Une semblable précaution est une garantie pour le directeur aussi bien que pour les agents. Ce n'est pas ce qui se fait dans toute les maisons centrales. Certains directeurs se contentent d'entendre les intéressés, et concluent sur des explications verbales. Les dossiers des agents sont vides de tout rapport sur les motifs de la punition prononcée ou n'en contiennent que la partie accusatrice; la défense fait défaut. Le registre des punitions est parfois aussi incomplet. Toute investigation sur un fait quelque peu ancien est ainsi rendue très difficile.

e) Enfin le rapport critique les formules du *registre matricule* des agents.

La première feuille des modèles porte, au chapitre « instruction » des mentions qui indiquent de la part de l'Administration une absence trop complète de prétention quant aux conditions du recrutement de ses agents. On y trouve, en effet, ceci : « Ne sait rien, sait lire, sait écrire, sait calculer. » Le rédacteur du modèle a fait là un dosage où la totale ignorance tient une place indiscrète et déconcertante. Doit-on même prévoir qu'il existe un seul gardien de prison qui ne sache que lire, ou qui sache écrire mais pas calculer? De telles mentions pourraient être résumées et remplacées par celle-ci : instruction élémentaire.

Une autre mention suit les quatre précédentes, dont le libellé est en revanche d'une singulière imprécision : « bonne instruction ». Où commence la bonne instruction? Et que comprend-elle? L'expression « instruction primaire qui indique pour le moins la possession du certificat d'études, serait plus heureuse. A supprimer enfin dans le tableau relatif à la santé, la mention « variolé »; celle de « vacciné » est la seule intéressante.

Afin de simplifier les écritures, l'Inspection générale propose enfin de fondre en un seul modèle le registre matricule et le *registre des punitions* (1).

(1) Rien ne serait plus aisé que de faire figurer à la troisième page du premier modèle le tableau relatif à l'équipement et à l'armement qui occupe avec un peu d'exagération toute la quatrième page, et de remplir cette dernière avec le double tableau des punitions et des récompenses dont se compose le deuxième modèle. Le rapport signale également que dans certains établissements les effets des agents ne sont pas exactement matriculés.

9. — *a)* Dans la partie consacrée à la *population détenue*, le rapport insiste tout particulièrement sur la nécessité pour les directeurs de tenir régulièrement *chaque jour, le prétoire de justice*, ainsi que le prescrit le règlement de 1842. Peu importe le nombre des détenus à juger, chaque infraction doit être jugée dans les vingt-quatre heures. D'ailleurs l'habitude prise, dans certaines maisons centrales, de n'appeler les détenus punissables que tous les deux ou trois jours est particulièrement regrettable lorsque, entre deux séances de prétoires, des détenus sont envoyés en cellule préventive pour des faits non encore jugés. Dès le moment où l'infraction motive la mise en cellule, elle doit être jugée le lendemain même, fût-elle la seule inscrite au rôle.

L'Inspection générale paraît craindre, d'autre part, que certains directeurs apportent trop de hâte à presser le défilé des détenus et n'entravent ainsi le droit de ceux-ci de s'expliquer et de se défendre (art. 10, arrêté du 8 juin 1842). « Sans aller jusqu'à donner au détenu comparant le loisir de placer un discours ni la satisfaction de s'en prendre à l'agent qui l'a signalé, le directeur doit éviter de le presser outre mesure, de le bousculer inopportunément; un condamné est peut-être plus sensible qu'un individu libre à certains oublis de formalités réglementaires, ils sont à ses yeux représentatifs de l'injustice, et risquent de faire lever en lui des ferments de haine et de révolte ».

b) Le rapport demande, en second lieu, le rétablissement des *audiences de réclamations* qui devraient être quotidiennes (art. 15 de l'arrêté du 8 juin 1842). « La discipline générale ne peut que gagner à un contact de ce genre plus fréquent entre directeur et détenus. Ces audiences sont, en effet, l'occasion pour ceux-ci de se montrer en posture moins humiliée qu'aux audiences de prétoire, et, pour celui-là, de faire entendre des paroles qui ne sentent pas exclusivement la mercuriale et la punition prochaine. »

L'habitude prise, depuis la circulaire du 20 mars 1874, de ne tenir ces audiences que le samedi, sauf à permettre aux détenus, dans les cas urgents, à formuler leurs plaintes par écrit, si elle a quelques avantages, a de sérieux inconvénients.

C'est une besogne souvent ardue et compliquée pour la plupart des détenus que la rédaction d'une lettre. Ils s'exposent à y mal formuler l'objet précis de leur réclamation; de leur côté, les directeurs risquent de solutionner l'affaire à côté, faute d'explications suffisamment claires.

On ne saurait, d'autre part, trop rappeler que les audiences de réclamations comportent la comparution individuelle. Or, certains directeurs procèdent à cet égard comme pour les audiences publiques de prétoire.

Les détenus peuvent être gênés d'avoir à motiver leur réclamation devant un auditoire de détenus; leur embarras peut provoqner à la fois les rires sournois de ces derniers et l'impatience du directeur. Ils ont sans doute la faculté de demander à être entendus isolément. Mais si cette demande vient à l'encontre des habitudes adoptées, n'apparaîtra-t-elle pas aux yeux du gardien comme une insupportable prétention? Le retour aux formes réglementaires peut seul mettre fin à ces divers inconvénients.

c) Le rapport se plaint de la disparition, dans certaines maisons centrales, de la *salle de discipline* (1). Les directeurs ont fait valoir pour excuser leur initiative, l'insuffisance du personnel de garde et les nécessités générales du service. La raison ne paraît pas péremptoire à l'Inspection générale. La discipline exigerait plutôt la multiplication des mesures d'intimidation que leur diminution. Rien n'autorisait les directeurs à supprimer de leur propre chef une peine édictée par l'Administration supérieure. En tout cas, l'excuse alléguée ne saurait plus l'être à l'avenir.

d) Les *lectures* à haute voix, faites l'hiver aux veillées, et au réfectoire pendant les repas, sont vivement conseillées, pourvu qu'il s'agisse de lectures d'œuvres brèves, moralisatrices et pourtant assez pittoresques pour enchaîner l'attention et frapper l'imagination des détenus. Les œuvres de longue haleine seraient sans effet; livrées à petite dose, coupées par les longs entr'actes de la vie pénitentiaire, elles seraient oubliées au fur et à mesure.

Les *conférences* seraient également à encourager et le rapport signale que certains directeurs allèguent à tort le défaut de local pour se dispenser de les laisser faire, puisque la chapelle peut toujours être utilisée. L'Inspection générale estime que les directeurs devraient se charger personnellement de ces conférences avec les contrôleurs et au besoin le médecin. Ils pourraient aussi faire appel aux membres des comités de patronage, mais ils agiront sagement en ne s'en remettant pas exclusivement à l'initiative et à la bonne volonté de ces derniers, ils pourraient avoir des mécomptes. D'autre part ces conférences devraient être régulières et obligatoires pour l'ensemble de la population pénale, afin d'éviter le retour d'incidents analogues à celui qui se produisit dans une maison centrale voisine

(1) V. circulaires des 20 mars 1873 et 2 mai 1876. « La salle de discipline, disait la circulaire du 2 mai 1876, permet de remplacer avantageusement la mise en cellule ou en cachot, dont on abuse peut-être un peu dans certains établissements, et qui, infligée fréquemment pour refus de travail, n'est trop souvent qu'un encouragement accordé à la paresse au détriment de la santé et des bonnes mœurs. »

de Paris, où certains détenus demandèrent à ne pas assister à des conférences contre l'alcoolisme sous prétexte que les théories développées par l'orateur étaient « contraires à leurs sentiments ».

e) A propos des *promenades dans les préaux*, le rapport met en opposition l'art. 29 de l'arrêté du 26 mai 1872 et la circulaire de 1876 sur les salles de discipline. L'arrêté impose une promenade d'une demi-heure après chaque repas. La circulaire prescrit d'accorder, après chaque repas, aux détenus punis de la salle de discipline, un repos d'une demi-heure qui se prend assis. Ces deux prescriptions, évidemment contradictoires, sont l'une et l'autre motivées par la nécessité de « ne pas troubler l'acte physiologique de la digestion ». « Elles s'expliquent cependant, car le repos assis est accordé à des individus punis pour qui la marche est la forme obligatoire du régime auquel ils sont soumis. Mais pourquoi, observe M. Pujalet, ne pas distinguer, parmi les détenus non punis ceux qui travaillent debout, et les faire respectivement bénéficier des mêmes distinctions de régime quant au mode du repos? Aux premiers l'application de la marche qui leur fera prendre un exercice salutaire, aux autres, la faculté de s'asseoir qui sera, pour leurs muscles fatigués, la détente utile. L'Inspection générale estime qu'une modification apportée au régime des détenus, avec cette distinction pour base, satisferait à la fois, la logique et l'hygiène. »

f) Le régime alimentaire, tel qu'il a été réglementé par le cahier des charges de mars 1890, semble répondre au point de vue de l'abondance, si ce n'est à celui de la valeur nutritive, à tous les desiderata Il appartient d'ailleurs aux détenus de suppléer, s'il y a lieu, à son insuffisance par les suppléments de cantine. En fait, les détenus recourent à la cantine moins parce que le régime ordinaire ne leur suffit pas que parce que sa monotonie les fatigue.

A ce sujet le rapport signale que, dans certaines maisons centrales, on autorise malgré le règlement de 1839, l'usage du vin, de la bière et du cidre aux condamnés valides. Dans une autre, le service gras, au lieu d'avoir lieu seulement le dimanche et le jeudi, dans la proportion de 27 kilogrammes de viande pour 100 détenus, a lieu trois fois, le dimanche, le mardi et le jeudi, dans la proportion, pour 100 détenus, de 13 kilogrammes de viande chaque fois, ce qui fait un total de 39 kilogrammes par semaine, d'où surcroît de dépenses (1).

(1) Cette dérogation au régime, ajoute le rapport, fut justifiée peut-être par l'apparition du choléra dans la localité. L'épidémie passée, il eût été logique de la faire cesser. Mais les directeurs firent, l'un après l'autre, valoir, pour la main-

g) A propos de la *libération conditionnelle*, le rapport, après avoir reproduit l'avis formulé en 1908 par le Comité des inspecteurs généraux (1), et émis le vœu que la commission instituée par l'arrêté du 16 novembre 1909 (*Revue*, 1909, p. 1305) achève promptement ses travaux, s'applique à répondre à certaines critiques.

Les adversaires de l'indépendance de l'Administration pénitentiaire soit par ignorance, soit par suspicion systématique, ont professé que la libération conditionnelle n'était qu'un procédé de désencombrement et d'allègement des dépenses parce que la comptabilité morale dont parle l'article premier de la loi de 1885 ne serait pas tenue. Il convient de rappeler que le ministère de l'Intérieur n'a pas attendu la promulgation de la loi sur les moyens de prévenir la récidive pour surveiller, susciter et encourager l'amendement des détenus. Dès 1818, des propositions collectives de remises de peine avaient été attribuées dans ce dernier but au ministère de l'Intérieur. Dès 1840, une première étape était franchie par la création du *Bulletin de statistique morale*, dont le cadre a encore été complété en 1880. Il comporte toutes les modifications et toutes les améliorations qu'il plaira d'y apporter. Nous reconnaissons que des mentions plus périodiques y figureraient utilement pour la clarté et la facilité de l'interprétation de ce document; mais c'est une erreur de croire que tout reste à faire à une commission instituée récemment pour l'exécution de l'article premier de la loi du 14 août 1885 (2).

Des différents avis émis sur la demande de libération par le directeur, le préfet, la commission de surveillance et le parquet du tribunal ou de la cour, le plus important d'après l'Inspection générale est celui du directeur, « car il porte sur les conditions actuelles de la vie pénitentiaire du détenu ». Il est quelquefois arrivé que le Comité de libération, à l'encontre de cet avis, se soit laissé impressionner par

tenir, que l'établissement était situé dans un endroit humide, envahi une partie de l'année par les brouillards et qu'il y allait de la santé des détenus. Ceci serait à démontrer par des raisons autres que des arguments de sentiments. A ce compte, ne devrait-on pas établir un régime différent pour chaque établissement, selon la latitude sous laquelle il serait situé? La régularité exige l'uniformité d'exécution de la peine. Il ne faut pas que certaines maisons centrales puissent apparaître comme un séjour enviable à des individus faibles et troublés par les suggestions mauvaises de la misère.

(1) *Revue*, 1911, p. 922, note 1.

(2) Le rapport nous apprend que le système de notes journalières prévu par l'art. 1er de la loi du 14 août 1885 serait, d'après certains directeurs, une occasion de plaisanterie de la part des détenus et une aggravation inutile du service des agents. « On doit considérer, au contraire, ajoute M. Pujalet, que ce procédé constituera un élément de consolidation de la discipline générale et un moyen d'intéresser les agents à leur service. »

celui du parquet « dont le caractère dramatique et rétrospectif n'a pourtant rien à voir avec ce qui est proprement l'objet de la loi de 1885 ». L'Inspection générale n'hésite pas à blâmer ces décisions. Elle « estime que le Comité de libération a le devoir de ne formuler ses conclusions qu'en se plaçant au point de vue strict de l'amendement des condamnés, dans la mesure où la pratique pénitentiaire lui permet de s'en rendre compte ». C'est là peut-être une opinion bien absolue (1).

h) L'Inspection générale regrette que l'ordonnance du 18 février 1818, sur les *grâces collectives* soit tombée en désuétude, car le rôle prépondérant des directeurs, dans la préparation des listes annuelles, leur assurait sur les détenus une « influence » et une « autorité que la loi de 1885 leur a quelque peu fait perdre ». Tout au moins, ajoute le rapport, devrait-on continuer à appliquer les règles de l'ordonnance de 1818 « lorsque la population d'un établissement pénitentiaire est composée d'étrangers, comme c'est le cas dans quelques maisons centrales. La libération conditionnelle ne pouvant être accordée qu'à nos nationaux, la remise des peines, dans les conditions prévues par l'ordonnance, constitue la seule mesure gracieuse dont peuvent bénéficier les détenus de nationalité étrangère qui se conduisent bien. Leur enlever l'espoir de cette éventualité, leur donner par contre le spectacle d'une bienveillance administrative toute spéciale à l'égard des détenus français, c'est s'exposer à leur donner le sentiment de l'injustice, et à les conduire, par la jalousie et la haine, à l'indiscipline ».

i) Le rapport s'occupe ensuite des *soins de propreté corporelle*. *Le Journal des Débats* (numéro du 17 septembre) sous une forme humoristique, résume très exactement les dispositions réglementaires actuellement en vigueur sur ce point.

L'hygiène est assurée dans les maisons centrales conformément au règlement du 14 janvier 1872. « Il est donné au condamné un bain de pieds tous les deux mois et deux bains entiers par an. » Ni plus ni moins. Voilà des pieds bien noirs, pour ne pas dire obscurantistes. Le gouvernement de la République s'en est-il aperçu? En 1890, la formule limi-

(1) Le rapport signale le cas assez rare de détenus en situation de bénéficier de la libération conditionnelle qui auraient décliné la proposition dont ils allaient être l'objet, non pas qu'ils s'en sentissent indignes, mais par scrupules de famille, pour éviter à leurs parents les inconvénients d'une enquête qui n'est pas toujours faite avec toute la discrétion désirable. Il estime que l'enquête devrait être confiée non à des agents de l'autorité publique, mais à des agents officieux, ou *probation officers*.

tative : « Il est donné... » a été remplacée par une autorisation plus large. Les deux mois deviennent un laps maximum, et l'entrepreneur a toute licence de « faire laver les pieds aux détenus aussi souvent que cela sera jugé nécessaire ». Enfin, en 1893, les prisons départementales ont bénéficié d'un régime plus libéral encore. L'intervalle entre les bains de pieds y est, non plus de soixante jours, mais de quinze seulement. Il est vrai qu'il ne se trouve dans les prisons départementales que des condamnés à des peines légères, des hôtes de peu de temps: il faut donc se hâter. Quand on entre au contraire dans une maison centrale, c'est pour y faire un séjour considérable. On a le temps devant soi et on peut espacer les échéances.

Hâtons-nous d'ajouter que l'Inspection générale n'approuve pas cette réglementation qui pêche « par une absence d'uniformité bien faite pour étonner ».

Les détenus des prisons départementales vivant, pour un certain nombre de ces établissements, en cellules, il semblerait qu'ils eussent moins besoin de soins de propreté que les détenus des maisons centrales qui fatiguent davantage, et vivent dans la poussière des ateliers.

L'Inspection générale croit ne pas demander trop en exprimant le vœu que le nombre des bains de pieds soit, dans les maisons centrales, au moins égal à celui qui est théoriquement attribué aux prisons départementales, c'est-à-dire de vingt-quatre par an et celui des grands bains de un au minimum tous les deux mois.

Elle rappelle que le système des bains-douches qui, aujourd'hui, vient partout remplacer le vieux système bains de baignoires, est le seul mode de balnéation efficace et rapide et elle demande également qu'un meilleur aménagement des lavabos dans les dortoirs et les ateliers facilite les soins de propreté quotidienne des détenus.

j) Le choix des livres des *bibliothèques* est justement critiqué, et le rapport exprime le regret que l'instituteur ne préside pas à leur distribution.

Les romans de Gustave Aimard, de Fenimore Cooper, de Mayne-Reid exaltent l'ardeur de nos modernes apaches. Sont-ce des lectures bien saines? On a introduit dans les bibliothèques les curieuses études policières de l'auteur de *Sherlock Holmès*. Etait-ce bien indiqué? Inutile d'ajouter que ces livres sont les plus demandés et les plus lus. Il serait expédient, semble-t-il, de mettre à part des œuvres d'un tel caractère, si ce n'est par mesure générale et réglementaire, au moins par mesure officieuse et individuelle. L'instituteur, dans chaque maison centrale, est tout désigné pour faire ce classement.

Dans ces mêmes bibliothèques où foisonnent les romans d'imagination désordonnée, on chercherait vainement une petite encyclopédie, un dictionnaire Larousse ou Littré. Des directeurs assurent que de tels livres sont dangereux : ils serviraient de moyen de communication entre les détenus. On peut douter que le danger soit aussi réel, et, en tout cas, que le procédé du pointage des mots soit exclusivement applicable à un dictionnaire. *Le siècle de Louis XIV* ou *Fabiola* rempliraient fort bien le même office de truchement. C'est affaire aux gardiens d'exercer sur les livres en mains une surveillance assez active pour empêcher les détenus de correspondre de la sorte entre eux.

k) On pourrait remédier, dans une certaine mesure, à cette mauvaise composition des bibliothèques, en autorisant les détenus à faire des *achats de livres* au moyen de leur pécule disponible. Une note de service du 11 mai 1883, qui n'a jamais été rapportée, accorde aux directeurs la faculté de donner cette autorisation. L'Inspection générale constate, non sans regrets, que ces fonctionnaires sont, en général, assez mal disposés à permettre ces achats; ils les estiment nuisibles aux intérêts du Trésor, tant que les frais de justice n'ont pas été payés par le condamné, et dangereux pour la discipline, comme pouvant être l'occasion de communications clandestines avec le dehors. Les dictionnaires sont en particulière horreur aux directeurs. Cette intransigeance est excessive et les raisons invoquées pour la justifier sont mal fondées.

En quoi, répond fort justement le rapport, ces acquisitions exceptionnelles, limitées à quelques ouvrages instructifs, et d'un prix auquel le directeur peut toujours imposer d'étroites limites, compromettraient-elles les intérêts du Trésor plus que ne le font ces acquisitions de vêtements si largement autorisées au moment de la libération des détenus? L'autorisation pourrait d'ailleurs être subordonnée au versement pour frais de justice d'une somme égale à celle du prix de l'acquisition. Quant au danger de communications clandestines avec le détenu, il sera écarté si le greffe se charge lui-même de l'acquisition sollicitée. Quelques restrictions pourraient au besoin être apportées au droit de possession des détenus, telle celle qui limiterait à une durée assez courte, mais renouvelable, l'usage du livre, celle qui permettrait au directeur de punir le détenu qui aurait détérioré ou lacéré l'ouvrage qui lui appartient, tout comme s'il s'agissait d'un ouvrage de la bibliothèque pénitentiaire.

l) On a pu voir dans la première partie de cette analyse combien sont minimes les sommes annuellement payées sur les frais de justice (D. du 22 octobre 1880, art. 1er). « Ce n'est pas d'aujourd'hui, écrit M. Pujalet, que l'Inspection générale a eu à constater le faible effort tenté par les détenus pour se libérer en cours de peine de leur dette vis-à-vis du Trésor, et, à l'heure des règlements de compte de

sortie, l'insignifiance décevante du montant du pécule disponible seul saisissable par rapport au montant du pécule réservé. Les raisons de cet état de choses se résument en une seule, l'absorption du pécule disponible par les dépenses de cantine, de même que les remèdes proposés se ramènent presque tous à celui-ci : intéresser le détenu au paiement des frais de justice, en faisant de ce paiement une condition de la libération conditionnelle. Dans la pratique, l'Administration s'efforce bien d'atteindre le but poursuivi. Mais les exhortations les plus pressantes et les obstacles les plus ingénieusement élevés contre les dépenses de cantine ne valent pas un texte réglementaire assez prudemment libellé pour que la porte reste ouverte à tous les cas intéressants. Il est toujours plus aisé d'accorder des remises isolées que d'attendre de l'ensemble d'une population des efforts spontanés et unanimes. »

m) L'organisation des *commissions de surveillance* tentée par le décret du 12 juillet 1907 *(Revue,* 1907, p. 1057) n'a donné aucun résultat. L'Inspection générale paraît même peu satisfaite des commissions qui fonctionnent.

Un grand nombre de maisons centrales (Clairvaux, Fontevrault, Poissy Thouars) sont situées loin du chef-lieu du département et du siège de la cour d'appel. Dans la pratique le préfet, le président ou le procureur général près la cour d'appel, le président et le procureur de la République près le tribunal de première instance, et les deux magistrats désignés par la cour, ne se rendent presque jamais aux séances mensuelles, celles-ci, quand elles ont lieu, réunissent uniquement parmi les membres à la nomination du préfet ceux qui habitent la localité ou une commune voisine. La physionomie de la séance s'en trouve dénaturée. Les membres étrangers à la magistrature et à l'administration sont livrés à eux-mêmes et privés de la direction et des conseils de leurs collègues, plus familiarisés avec les questions pénitentiaires. Aussi, n'ont-ils pas toujours une idée exacte de leurs attributions et se laissent-ils parfois entraîner par des considérations locales ou « personnelles ». (Rapport d'ensemble de l'Inspection générale 1908.) Tout ceci continue à être regrettablement exact. Les commissions de surveillance dorment d'un sommeil que personne ne songe à interrompre, pas même ou pour mieux dire, surtout les directeurs de maisons centrales, qui redoutent les ingérences extérieures et les pertes de temps, souvent sans profit réel, qui en résulteraient pour eux.

Ces inconvénients pourraient être évités, continue le rapport de 1908, en rendant obligatoire la présence de tous les membres de droit ou tout au moins en les astreignant à se faire, en cas d'empêchement, suppléer par un collègue.

M. le député Chautemps, rapporteur du dernier budget pénitentiaire, va encore plus loin : il propose d'étendre l'obligation de la présence aux séances à tous les membres sans exception de la commission, et demande qu'ils soient astreints à présenter des rapports circonstanciés sur la situation morale des établissements confiés à leurs soins. Ces mesures réussiront-elles à secouer l'apathie des commissions de surveillance?...

En réalité l'Inspection générale parle surtout, dans ce passage, des commissions de surveillance des maison d'arrêt, et pour cause, car nous croyons que les commissions des maisons centrales n'ont pas été encore constituées. Il semble donc difficile que les membres étrangers et la magistrature aient pu mériter les reproches qui leur sont adressés.

10. — *a)* Bien que les prescriptions du règlement du 5 juin 1860 sur le *service de santé* soient généralement assez exactement appliquées, le rapport signale, dans « quelques établissements, entre le service médical et la direction, un défaut de pénétration réciproque. Il serait utile que le directeur consultât le médecin plus régulièrement, et même obligatoirement sur tout ce qui est particulier à l'hygiène générale de l'établissement et ne prit aucune initiative relative à une transformation quelconque des locaux sans non-avis préalable. Par contre, le médecin aurait souvent besoin d'être guidé dans le service médical même; il a en effet double qualité, celle de praticien et celle de représentant de l'Administration, et il est, à ce double titre, responsable non seulement de la santé des malades, mais aussi, dans une certaine mesure, de la discipline intérieure. »

b) « Les *infirmeries* sont presque partout, sauf deux ou trois heureuses exceptions, mal adaptées à leur objet. Certaines sont situées au cœur même de la détention, en contact soit avec les ateliers, soit avec les dortoirs, réalisant ainsi le maximum d'inconvénients pour les valides et les malades. Leur installation est défectueuse. Les chambres d'isolement pour contagieux font défaut. Le mobilier est vétuste et antihygiénique. »

Les mesures prises jusqu'ici pour empêcher la propagation de la tuberculose, telles que l'installation de crachoirs hygiéniques sont « illusoires et insuffisantes ». Il faudrait des dortoirs spéciaux, un matériel lavable et une organisation « vraiment hygiénique de l'évacuation des matières, un contrôle régulier par le médecin de la qualité de l'eau et des vivres, une aération plus rationnelle des ateliers, et une surveillance plus active de la distribution des soins de propreté corporelle des détenus.

c) Le fait d'employer des détenus comme *infirmiers* est anormal et

d'autant plus regrettable que la surveillance des gardiens infirmiers est illusoire. Bien qu'échappant au roulement du service intérieur, ces agents, à raison même de la durée incertaine de leurs fonctions, se contentent d'assurer le bon ordre et la discipline, et laissent aux auxiliaires le soin des malades. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que le service de l'infirmerie s'étend aux gardiens malades. « Ceux-ci reçoivent les soins de détenus qui étaient, hier, sous leur surveillance directe, qu'ils ont punis, qui les détestent peut-être. » C'est là une situation choquante : le personnel s'en est plaint, et il a demandé à être autorisé à recevoir à domicile les soins nécessaires. L'Inspection générale conseille de créer des emplois spéciaux d'infirmiers pénitentiaires attribués soit à des infirmiers de l'assistance publique de la Seine, soit à des agents du personnel de garde ayant justifié d'aptitudes et de connaissances particulières.

Elle rappelle qu'un projet avait été élaboré en ce sens en 1909, mais il fut repoussé par la Commission du budget qui crut y voir un moyen détourné d'augmenter le personnel. Provisoirement, elle suggère, quand la proximité des lieux le permet, d'envoyer pendant quelques heures chaque jour un ou deux agents dans l'hôpital le plus voisin pour leur permettre d'y apprendre, au contact d'infirmiers de profession, les principes élémentaires de cet emploi.

d) Le rapport suggère également de modifier le *régime alimentaire des détenus infirmiers*, « de le rendre plus élastique » de manière à le proportionner au travail qu'ils ont à fournir, et aux risques qu'ils courent. Ainsi, l'infirmier ayant à soigner à un moment donné un plus grand nombre de malades, ou de malades plus gravement atteints (contagieux typhoïdiques à baigner, tuberculeux, etc.) et ayant de ce fait un service plus pénible et plus dangereux, devrait recevoir pendant ce temps un supplément en pain ou en viande. L'Inspection générale propose donc de modifier en ce sens l'arrêté du 26 mai 1872.

e) La nomenclature du *service pharmaceutique* (circulaire du 27 novembre 1905) devrait être modifiée sur certains points : substitution des comprimés, qui coûtent moins cher, aux tablettes de chlorate de potasse; des extraits fluides aux potions et aux sirops, etc. On devrait cesser de faire figurer dans le matériel des objets (thermomètres, canules, pinceaux) qui sont en réalité des choses fongibles, et prévoir un crédit peu élevé pour acquisition d'appareils de fracture, béquilles, etc., dont on peut avoir besoin au cours de l'année, et ces dépenses devraient être autorisées directement par le préfet, sans avoir besoin de recourir au ministre.

11. — Les registres de la *comptabilité*, dans la plupart des *greffes*, ne sont pas catalogués dans les conditions réglementaires (circulaire du 20 mars 1869). Ils ne sont pas toujours cotés et paraphés à chaque feuillet, certains même ne sont pas cotés par première et dernière. Les cahiers de notes où les comptables doivent consigner quotidiennement (décret de 1864) l'état de leur caisse ne portent, en général, que de rares mentions. Les comptables arguent parfois, pour expliquer qu'ils ne tiennent pas leur carnet chaque jour, qu'ils n'ont de mouvements de caisse importants que le dernier jour du mois.

Cette réponse ne satisfait pas l'Inspection générale, il lui paraît inadmissible que sur le carnet de caisse on ne trouve, par exemple, que dix-sept états pour cent vingt jours. Elle reproche, enfin, aux directeurs de ne mentionner pour ainsi dire jamais sur le carnet de notes le résultat de leurs vérifications.

(A suivre.) H. P.

IV

Statistique judiciaire belge (1910).

I. — Statistique pénale. — Les *parquets* des tribunaux de première instance ont reçu, en 1910, 208.335 plaintes, dénonciations et procès-verbaux (au lieu de 194.375 en 1909), soit une proportion de 277 pour 10.000 habitants.

Les *chambres du conseil* ont eu à statuer sur 56.226 affaires, mais le total des affaires réellement instruites pendant l'année 1910 a été de 23.356.

Il a été rendu par la *chambre des mises en accusation* 147 arrêts portant renvoi devant une juridiction de jugement ou décrétant qu'il n'y avait lieu à suivre contre aucun des inculpés.

Devant les *tribunaux de police*, il a été jugé 157.831 affaires (144.745 en 1909) se décomposant ainsi : 149.941 affaires de police, 6.849 affaires concernant le vagabondage et la mendicité et 1.041 affaires électorales.

Déduction faite des enfants de moins de 16 ans, le nombre des inculpés déférés à cette juridiction, en 1910, s'est élevé à 181.046, au lieu de 166.427, en 1909.

Le classement des infractions donne les résultats suivants : inculpés de délits renvoyés aux tribunaux de police par la chambre du

conseil, 40.017; inculpés d'infractions de la compétence directe du tribunal de police, 141.029.

Les *tribunaux correctionnels* ont eu à juger, en 1910, 44.388 affaires nouvelles et 14.675 non solutionnées au début de l'année, soit un total de 59.063 affaires. Ils en ont terminé 44.844; le nombre des affaires restant à juger à la fin de l'année était donc de 14.219.

Les poursuites dirigées contre les 55.227 prévenus jugés en première instance ont abouti aux résultats suivants :

Acquittés	9.599	ou 17,4 0/0
Acquittés en vertu de l'article 72 du Code pénal — Sans mise à la disposition du gouvernement	484	ou 0,9 0/0
Acquittés en vertu de l'article 72 du Code pénal — Avec mise à la disposition du gouvernement	277	ou 0,5 0/0
Réprimandés (art. 25, L. du 27 novembre 1891)	3	»
Mis à la disposition du gouvernement	»	»
Condamnés à l'emprisonnement	21.830	ou 39,5 0/0
Condamnés à l'amende	23.034	ou 41,7 0/0

Les tribunaux correctionnels ont accordé, en 1910, le bénéfice du *sursis* à 4.735 condamnés à l'emprisonnement sur 21.873, et à 11.566 condamnés à l'amende sur 24.331. Ces chiffres comprennent, comme les années précédentes, les condamnés en première instance et les condamnés sur appel d'un jugement de police. Comparés à ceux des années précédentes, ils donnent les proportions suivantes de condamnés conditionnellement :

	Proportion des sursis sur 100 condamnés à l'emprisonnement.	Proportion des sursis sur 100 condamnés à l'amende.
1906	21,65	47,53
1907	20,33	47,30
1908	21,23	45,63
1909	21,78	46,42
1910	22,50	46,55

Ces proportions n'indiquent nullement dans quelle mesure les tribunaux font usage de la faculté qui leur est accordée par la loi de surseoir à l'exécution de la peine. Pour élucider ce point, il faut éliminer les condamnés qui sont exclus du bénéfice du sursis. Cette opération faite, on constate, pour 1910, les résultats ci-après :

	Proportion des sursis accordés sur 100 condamnés susceptibles de sursis. Emprisonnement.	Amende.
Condamnés sans antécédents judiciaires ou n'ayant encouru que des condamnations de police qui, cumulées, n'équivalent pas à une peine correctionnelle	57,0	76,9
Condamnés ayant encouru des condamnations de police qui, cumulées, équivalent à une condamnation correctionnelle	34,5	33,0

Le rédacteur de la Statistique belge signale que ces constatations, rapprochées du nombre élevé des rechutes, prouvent que les tribunaux ne se montrent pas assez circonspects dans l'application du sursis. La circulaire du ministère de la Justice du 12 août 1901, qui a rappelé aux parquets la prudence avec laquelle, au vœu de la loi, la condamnation conditionnelle doit être prononcée, n'a produit, à cet égard, que peu d'effet.

Le chiffre des affaires portées devant les *Cours d'appel* durant l'année 1910, a été de 4.007, en augmentation de 200 unités sur le chiffre de 1909 et de près de 2.000 sur celui de 1885.

En 1910, les *Cours d'assises* ont jugé 69 affaires : toutes étaient des affaires criminelles; aucune ne rentrait dans la catégorie des délit politiques et de presse. Le nombre des accusés de crimes, jugés contradictoirement, a été de 90 au lieu de 100 en 1909. Un accusé a été jugé par contumace,

La seconde chambre de la Cour de cassation a rendu, en 1910, 664 arrêts. C'est, comparativement à l'année 1909, une augmentation de 65 arrêts.

II. — Statistique criminelle. — Le nombre des *individus condamnés* a été de 53.420, parmi lesquels on compte 40.712 hommes (20.443 primaires et 20.269 récidivistes) et 12.708 femmes (8.135 primaires et 4.573 récidivistes).

La répartition des condamnés par *sexe* est sujette à très peu de variations. Le nombre des hommes et des femmes condamnés chaque année se maintient dans un rapport aussi constant que celui des individus de chaque sexe au sein de la population du pays. Sur 1.000 condamnés on comptait : en 1905, 236; en 1907, 234; en 1908, 237; en 1909, 251, et en 1910, 238 femmes.

En ce qui concerne *l'âge*, le maximum de la criminalité masculine se tient toujours entre 21 et 25 ans. Pour les primaires, si l'âge de 18 à 21 ans est l'époque spécialement critique, celui qui va de 16 à 30 ans constitue tout entier une période périlleuse. Quant aux récidivistes, c'est entre 25 et 35 ans qu'on trouve les chiffres les plus élevés. La criminalité féminine a atteint, en 1910, son maximum entre 30 et 35 ans. La période qui s'étend de la 21e à la 40e année est la plus chargée; elle renferme les proportions les plus fortes. Il est à noter que, chez les femmes, à aucun moment, les récidivistes ne l'emportent sur les primaires. Chez les hommes, au contraire, le nombre des récidivistes, comparé à celui des condamnés primaires, est plus faible de 16 à 25, mais plus fort de 25 à 60 ans.

En 1910, les condamnés de moins de 16 ans ont été au nombre de 87 du sexe masculin (85 primaires et 2 récidivistes), et de 28 du sexe féminin (27 primaires et 1 récidiviste).

La proportion des *condamnés primaires* atteint chez les hommes 50,21 0/0 en 1910, contre 49,68 en 1909, 49,88 en 1908, 49,91 en 1907, 51,07 en 1906; chez les femmes, 64,01 0/0 en 1910, contre 64,70 en 1908, 66,04 en 1908, 64,77 en 1907 et 65,47 en 1906.

Les *infractions individuelles* jugées en 1910 ont été au nombre de 70.256, commises par 53.420 délinquants. Les chiffres de 1909 avaient été de 66.212 infractions pour 50.194 délinquants; les chiffres de 1908 : 68.283 infractions et 52.237 délinquants; les chiffres de 1907 : 75.619 infractions et 53.505 délinquants; et ceux de 1906 : 73.836 infractions et 54.597 délinquants. Le rappport numérique des condamnés aux infractions individuelles qui représente l'activité délictueuse moyenne d'un condamné en une année déterminée est, en 1910, de 1,31. Il avait été de 1,32 en 1909, de 1,31 en 1908, de 1,41 en 1907 et de 1,35 en 1906.

Le tableau ci-dessous indique dans quelle mesure les infractions qui entraînent un nombre élevé de condamnations ont varié en nombre de 1909 à 1910.

	1909	1910
Faux en écriture	605	470
Usurpation de fonctions, de titre ou de nom	1.116	1.326
Crimes et délits contre l'ordre public	9.689	10 584
Crimes et délits contre la sécurité publique	2.468	2.605
Crimes et délits contre la moralité publique	2.170	2.182
Adultère et bigamie	1.078	1.193
Lésions corporelles volontaires	25.725	27.796
Attentats à la liberté individuelle et violation de domicile	228	208

	1909	1910
Calomnies et injures	3.234	3.255
Vols et maraudages	11.937	11.534
Abus de confiance, escroqueries et tromperies	3.235	4.157
Recel	1.176	1.191
Destruction et dommages	3.075	3.260

Les condamnations prononcées pour *ivresse*, en 1910, ont été au nombre de 22.052. C'est une augmentation de 81 sur le chiffre de 1909.

III. — Statistique pénitentiaire. — On comptait dans les prisons belges, au 31 décembre 1910, 4.092 *cellules* de jour et de nuit pour hommes et 580 pour femmes. Il y avait pour la détention en commun pendant le jour, avec cellules ou alcôves de nuits, 1.262 *places* pour hommes et 78 pour femmes.

Le total des *journées de détention* a été, dans les prisons centrales, et pour les adultes seuls, de 270.100. Au quartier de discipline et des jeunes condamnés, il s'est élevé à 49.180, dont 33.437 pour les indisciplinés et 16.023 pour les jeunes condamnés.

Dans les prisons secondaires, le nombre des journées de détention a été, pour les hommes, de 1.206.964 et, pour les femmes, de 126.688, soit au total 1.333.652.

La *population moyenne*, par jour, a été de 740 dans les prisons centrales; de 3.505 dans les prisons secondaires pour hommes; de 328 dans les prisons secondaires pour femmes et de 136 dans les quartiers de discipline et des jeunes condamnés.

Pendant l'année 1910, 108 enfants ont été incarcérés par voie de *correction paternelle* : 51 garçons et 57 filles.

Des 733 individus détenus dans les prisons centrales au 21 décembre 1910, 506 ou 69 0/0 fréquentaient *l'école* à cette date. Les résultats obtenus à leur égard se résument dans la constatation suivante : 393 (78 0/0) ont profité des leçons; 113 (22 0/0) n'ont fait aucun progrès.

La population des écoles des prisons secondaires était, au 31 décembre 1910, de 863 hommes et de 60 femmes. Parmi les hommes, 751 (87 0/0) ont profité de l'enseignement qui leur était donné; 112 (13 0/0) n'avaient fait aucun progrès. Pour les femmes, les chiffres sont respectivement de 58 ou 97 0/0 et de 2 ou 3 0/0.

Les 131 garçons présents au quartier de discipline et des jeunes condamnés, au 31 décembre de la même année, fréquentaient tous

l'école; 124 ou 95 0/0 avaient tiré profit des leçons qu'ils avaient reçues; 7 ou 5 0/0 n'avaient fait aucun progrès.

Le nombre total des *journées de punition* a été : dans les prisons centrales de 1.498 soit 0,55 pour 100 journées de détention; dans les prisons secondaires : pour les hommes de 15.516, soit 1,29 0/0; pour les femmes : de 570 (0,45 0/0). Au quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés, il a été de 426, ou 0,86 pour 100 journées de détention.

Pendant l'année 1910, le nombre proportionnel des *journées de maladie* sur 100 journées de détention a été de 4,14 dans les prisons centrales, de 2,27 dans les prisons secondaires pour hommes, de 10,22 dans les prisons secondaires pour femmes, de 1,54 dans les quartiers de discipline et de 0,28 dans les quartiers de jeunes condamnés.

On a compté 27 *décès*.

Dans les prisons centrales, il s'est produit, en 1910, un *suicide* et six *tentatives de suicide*; dans les prisons secondaires, 14 détenus se sont suicidés. Il y a eu, en outre, 16 tentatives de suicide. Pendant la même période, on n'a constaté au quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés aucun suicide.

On sait que dès qu'un condamné détenu présente quelque anomalie donnant lieu de suspecter son *état mental*, le directeur de l'établissement est tenu d'en aviser le médecin aliéniste de la circonscription. Le tableau suivant indique quel a été au cours des cinq dernières années le nombre des individus dont l'état mental a paru suspect au personnel de surveillance :

Années.	Population moyenne des condamnés détenus.	Nombre des condamnés signalés aux médecins aliénistes.
1906.	4.231	162
1907.	4.369	168
1908.	4.390	165
1909.	4.340	169
1910.	3.787	147

Ces chiffres font ressortir à 3,84 0/0 détenus et par an la moyenne des condamnés qui ont paru présenter, à un degré quelconque, des indices de trouble mental.

En 1910, le produit brut du *travail* s'est élevé à 474.086 fr. 31 c. et la perte à 2.239 fr. 15 c. Les dépenses ont été de 272.850 fr. 17 c. Il s'ensuit que les opérations se rapportant exclusivement au travail laissent un bénéfice de 203.475 fr. 29 c.

Le prix moyen de la *journée d'entretien* dans les prisons a été de 1 fr. 60 c.

IV. — Statistiques diverses. — Pendant l'année 1910, le nombre des entrées a été de 2.930 hommes et 191 femmes dans les *dépôts de mendicité* et de 2.210 hommes et 193 femmes dans les *maisons de refuge*. Les *écoles de bienfaisance* ont reçu 520 garçons et 145 filles, contre 465 garçons et 152 filles en 1909. La population moyenne a été de 2.065 contre 2.091 en 1909.

Depuis le 1er janvier 1892 jusqu'au 31 décembre 1909, 6.226 placements ont été effectués. Au 1er janvier 1910, 387 élèves dont 358 garçons et 29 filles étaient placés en apprentissage. Le nombre des enfants placés en apprentissage en 1910 est de 187 (140 garçons et 47 filles).

Les *requêtes en grâce* soumises au roi, après examen par le département de la Justice, ont été, en 1910, de 9.970 dont 6.326 furent rejetées et 3.650 accueillies totalement ou en partie.

Le nombre des détenus auxquels la *libération conditionnelle* a été accordée s'est élevé à 202; le chiffre des rejets a été de 359.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 1er juin 1888 jusqu'au 31 décembre 1910, les résultats enregistrés par la statistique ont été les suivants :

		0/0
Individus libérés définitivement par suite d'expiration du temps d'épreuve	3.823	82,0
Individus libérés vis-à-vis desquels un arrêté de révocation a été pris	245	5,3
Individus libérés dont le temps d'épreuve n'est pas expiré et qui sont encore en liberté conditionnelle	594	12,7
	4.662	100,0

La population des asiles d'*aliénés* a subi en 1910 une hausse qui a porté à 18.681 le chiffre des internés des deux sexes. En 1890, on n'en comptait que 11.000. Chaque année étend le nombre des victimes d'affections mentales soignées dans les asiles.

M. Y.